



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2022- 217**  
**Abrogation de l'arrêté municipal DG/2022-214 Portant interdiction de baignade et de pêche à pied de loisir sur la plage de Cruckin à PAIMPOL jusqu'à nouvel ordre**

**Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale,

**VU** le Code de la Santé publique, notamment l'article L1332-2,

**VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1<sup>er</sup> adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

**VU** L'arrêté municipal DG/2022-214 portant interdiction de baignade et de pêche à pied de loisir sur la plage de Cruckin à Paimpol.

**CONSIDERANT** le courriel de l'ARS Bretagne en date du 10 septembre 2022 informant que les résultats d'analyses de baignade de Cruckin à Paimpol sont conformes.

Sur proposition du Directeur Général des services,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** –L'arrêté municipal DG/2022-214 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 3** -Le Directeur Général des services de la Ville de PAIMPOL,  
Le Directeur des services techniques municipaux,  
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL,  
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,  
Le Médecin Chef du SAMU 22,  
La Responsable de l'Office de Tourisme de Guingamp Paimpol Agglomération,  
Le Responsable du Service Eau et Assainissement de Guingamp Paimpol Agglomération,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PAIMPOL, le

13 SEP. 2022

La Maire,  
Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué à la Prévention,  
A la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte publié le

13 SEP. 2022

Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).